



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°72/2024

Objet : Consultation n°2023-20/HAB – Réalisation du Diagnostic du Logement Social et la Rédaction du DCO (Document Cadre d’Orientation) et de la CIA (Convention Intercommunale d’Attribution) pour le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation initiale n°2023-20/HAB pour la Réalisation du Diagnostic du Logement Social et la Rédaction du DCO (Document Cadre d’Orientation) et de la CIA (Convention Intercommunale d’Attribution) pour le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, notifiée le 15 novembre 2023 au prestataire AATIKO, pour un montant de 33 012,00 € H.T. / 39 615,00 € T.T.C.,

Considérant qu’une mission complémentaire doit être réalisée pour la rédaction du PPGID (Plan Partenarial de Gestion de la Demande et Information du Demandeur), pour l’accompagnement des communes dans le cadre d’une formation à vocation de montée en expertise, pour l’aide à la préparation d’une CIL (commission intercommunale du logement)

DECIDE

Article1 : De signer l’avenant n°1 de plus-value financière pour les montants indiqués ci-dessous :

Montant marché initial	33 012,00 € HT	39 615,00 € TTC
Montant de l’avenant n°1	+ 4 725,00 € HT	+ 5 670,00 € TTC
Nouveau montant du marché	37 737,00 € HT	45 285,00 € TTC

9

Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20240516-ARE2024_72-AR



% écart induit par l'avenant	+ 14.31 %
------------------------------	-----------

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

Fait à Passy, le 16 MAI 2024



Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.

Publication le

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*